L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE — NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 4 AOUT 1851.

Imprimé et publié par G. F. WEISSE. N° 62, rue de Chartres.
[Imprimeur] de l'Etat, du Conseil-[illegible], du Conseil de la Première Municipalité, et de la Commission de [illegible]

NOUVELLE-ORLEANS: LUNDI MATIN, 4 AOUT.

NOUVELLES D'EUROPE.

La malle nous a transmis nos journaux européens apportés par l'America: ils vont jusqu'au [illegible] pour Paris et jusqu'au 12 pour Liverpool. On trouvera plus loin le remarquable [rapport] de M. de Tocqueville sur la révision de la Constitution. Nous publions ce document en entier, malgré sa longueur, à cause de l'intérêt et de l'importance qui s'y attache.

CIRCULAIRE DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

AUX COLLECTEURS ET AUTRES OFFICIERS DE LA DOUANE.

Nous publions ci-dessous une circulaire importante [illegible] secrétaire par intérim du trésor aux collecteurs de la Douane. Comme ce document intéresse particulièrement le commerce étranger, nous y appelons la [illegible] attention de tous ceux qui y sont engagés. Il serait oiseux d'analyser la circulaire; [elle] est conçue dans des termes si clairs que [nul ne] saurait se méprendre sur leur véritable [sens].

Voici le document; nous l'avons traduit avec le plus grand soin à cause de son importance:

Les lois de revenu des Etats-Unis [illegible] que la valeur de tous produits étrangers [importés] aux Etats-Unis soit déclarée sous serment [illegible] propriétaire. Lorsque les denrées [illegible] résident aux Etats-Unis, le serment doit [illegible] entre les mains du collecteur au moment [illegible] des marchandises, quand les détenteurs [illegible] aux Etats-Unis, la facture doit [illegible] ci-dessus, prêté entre les mains [illegible] d'un agent commercial des Etats-Unis, [illegible] officier public autorisé à recevoir de [illegible] dans le pays où les marchandises [illegible]. Dans ce dernier cas, il est nécessaire [illegible] officier public qui a administré le serment soit visé par un consul ou par [un agent] commercial des Etats-Unis dans le port [d'où les mar]chandises sont exportées. S'il n'y a [illegible] d'agent commercial des Etats-Unis [illegible] d'où proviennent les marchandises, les [illegible] visées par le consul d'une nation [illegible] avec les Etats-Unis, s'il s'en trouve un dans le port [illegible]. S'il ne s'en trouve pas, les factures [illegible] par deux marchands respectables de [illegible] le port d'expédition.

[illegible] nombre de factures dénombrant les [illegible] envoyées aux Etats-Unis par des [illegible], des trafiquans et des manufacturiers, [illegible] hors de ce pays, sont transmises malgré le [illegible], sans le certificat obligé du consul. [illegible] Département a reçu des renseignemens positifs [illegible] portent à croire que la plupart des détenteurs [illegible] agissent en vertu d'un parti pris et dans [illegible] évaluer leurs marchandises au dessous [illegible] véritable, en se fondant sur les certificats [illegible] qui le plus souvent ignorent [illegible] port d'expédition. De la sorte, [illegible] danger qui résulterait naturellement [illegible] faite au consul américain [illegible] fausse déclaration qui conduirait [illegible] immédiatement [illegible] à avertir le collecteur [illegible] de l'importation.

[illegible], lorsqu'une facture ne renfermait pas le [certificat] du consul américain, quel que fût d'ailleurs le motif de cette omission, la question était référée au Département, lequel accordait invariablement l'entrée en exigeant seulement une caution [pour] la production du certificat dans un [délai] déterminé d'après l'éloignement du [illegible]. Le Département a appris que [illegible] ports d'entrée [illegible] comme une porte [illegible] certificat [illegible] au Département [illegible] nature [illegible] la ligne de conduite [illegible] est devenu [illegible] pour le faire cesser.

[illegible] à la date du 7 avril [illegible] le Département aux consuls [illegible] agents commerciaux des Etats [illegible] a été publiée dans presque [illegible] Etats-Unis et d'après l'ordre [illegible] dans les journaux de tous [illegible] les agents exercent leurs fonctions, [illegible] et avertit de la nouvelle ligne [illegible] le Département [illegible]. Le temps est venu [illegible] suivre la voie nouvelle [illegible] les collecteurs sont par conséquent [illegible] observer et de mettre en vigueur les [illegible] suivans:

[illegible] que les factures dénombrant les marchandises envoyées dans un port américain par un détenteur étranger ne renfermera pas le certificat [du] consul américain, au port d'expédition, comme [illegible] les marchandises seront envoyées [illegible] magasins publics et y resteront aux frais et [illegible] du détenteur jusqu'à ce que le certificat [illegible] produit; et il ne sera plus accepté de caution comme par le passé, pour la production du dit certificat.

[illegible], cependant, les marchandises seront d'une nature périssable, ou seront ce que l'on appelle articles de fantaisie ou de saison, ou bien [illegible] tout délai dans la vente entraînerait une perte inévitable, le Département, à moins que l'intention frauduleuse ne soit manifeste, après avoir [illegible] un rapport des faits, visé par [illegible] permettra aux dites marchandises [illegible] conditions que réclameront les circonstances.

[illegible] exporteurs et manufacturiers étrangers [illegible] habitude de joindre le certificat du consul [illegible] facture générale, lorsqu'une partie seulement des marchandises arrivent par le même navire [illegible] le certificat, tandis que le reste est expédié [illegible]. Or, il arrive fréquemment [illegible] marchandises expédiées après coup ne sont [illegible] au moment où la facture est [illegible] certificat apposé. Désormais un certificat [illegible] de pareilles circonstances n'aura [illegible] valeur, et ce n'est pour cette portion de [illegible] qui arrivera en même temps que la [illegible] des marchandises arrivant par un [illegible] seront soumis aux mêmes règlemens [illegible] sont pas accompagnées du certificat [illegible] à moins qu'un nouveau certificat [illegible] obtenu par le détenteur pour la dernière [expédition].

Quant aux cautions données jusqu'ici pour la production des certificats, et les délais accordés sont expirés, on devra donner aux détenteurs un avis par écrit leur signifiant de payer le montant de leurs bonds et si, trente jours après cet avis, le paiement n'a pas eu lieu, une affaire sera instituée contre les dits détenteurs pour le recouvrement du montant de leur caution.

Si le collecteur croit, dans certains cas, qu'il serait juste d'accorder un délai plus long pour la production du certificat, le département en sera instruit [illegible] que de toutes les circonstances, et décidera [illegible] avoir délibéré, si un plus long délai devra être accordé à telles conditions qu'il jugera convenables.

Vous vous appliquerez à empêcher que des marchandises appartenant à des détenteurs étrangers ne soient entrées comme appartenant à des détenteurs américains, et toutes les fois que vous découvrirez une fraude de ce genre, vous soumettrez ceux qui l'auront commise aux pénalités les plus rigoureuses décrétées par la loi.

Les consuls et agents commerciaux écriront désormais leur certificat sur la facture même, ou bien, [illegible] feront l'objet d'un document distinct, [illegible] tous les détails nécessaires, tels que les noms de l'exportateur, du consignataire, du navire et de sa destination, la nature des marchandises et leurs valeurs, afin que la facture puisse être facilement reconnue. Ils agiront ainsi au lieu de donner, comme par le passé, un certificat conçu en termes généraux qu'il était aisé de substituer à un autre, fraude qui a été pratiquée à la connaissance du Département.

L'habitude qui se généralise de ne pas faire [illegible] aux détenteurs de marchandises [illegible] qui ne résident pas aux Etats-Unis, a [illegible] à ces derniers un avantage incontestable sur les importateurs qui résident aux Etats-Unis. Le désir de protéger ceux-ci et d'assurer la fidèle perception [illegible] de douane a décidé le département à établir les règlemens renfermés dans la présente circulaire.

Le Département profite de cette occasion pour [illegible] observer que les bonds fournis à la Douane, [illegible] quelque motif que ce soit, sont trop souvent [illegible] par ceux qui les donnent comme une pure formalité. Le Département est bien résolu d'en faire une réalité afin d'obéir au vœu de la loi, et vous êtes par conséquent enjoints de faire rigoureusement acquitter tous les bonds qui d'une manière ou d'autre deviendront recouvrables.

WM. L. HODGE,
Secrétaire par intérim du trésor.

HAVANE.—Deux [navires], le [illegible] et l'Argus, sont arrivés [illegible] dans le port de Charleston, venant de la Havane. On ne savait rien de nouveau [illegible] au sujet de l'insurrection de Puerto Principe. Le bruit courait cependant que les [illegible] devenaient chaque jour plus nombreux [illegible] les rangs de la garnison espagnole. [illegible] un détachement de quatre cents hommes ayant été envoyé à la Havane pour renforcer les troupes destinées à prendre l'offensive contre les insurgés, deux cents soldats étaient passés dans les rangs de ces derniers après avoir fait feu sur leurs camarades restés fidèles au drapeau.

Il est difficile, au milieu de toutes les rumeurs contradictoires qui circulent à la Havane, de discerner la vérité et de faire la part de l'exagération. Le capitaine-général n'a pas publié de nouvelle proclamation.

CORRESPONDANCE DE L'ABEILLE.

New York, 23 juillet 1851.

Il n'a été question aujourd'hui à New-York que de l'insurrection éclatée à Puerto Principe. Quelques journaux traitent la chose fort légèrement, et au lieu d'une révolution ne voient qu'une émeute provoquée par quelques individus pleins de témérité mais qui n'ont ni discipline ni organisation militaire. Les officiers du steamer Cherokee croient à la gravité de l'insurrection. L'un d'eux, qui revient de Puerto Principe, m'a répété ce matin que l'on se battait au moment de son départ et que les insurgés réunis en grand nombre dans les montagnes pouvaient opposer une vigoureuse résistance aux troupes du gouvernement. Retranchés dans des gorges inaccessibles, où les soldats européens ne pourraient pas tenir deux jours, ils n'ont aucune crainte car ils se savent protégés par la nature.

Il serait oiseux de se dissimuler un fait; c'est que la nouvelle de l'insurrection a été accueillie avec joie par la plupart des citoyens. L'île de Cube est si rapprochée des Etats-Unis, elle est si riche en produits de toutes sortes, que nos communications avec les ports de ce pays sont fréquentes. Malheureusement ces communications sont entravées par des règlemens vexatoires, qui non seulement tendent à indisposer les Américains mais nuisent à la prospérité de l'île. Ces obstacles que rien ne justifie s'aggravent tous les ans, et chaque capitaine-général qui arrive à la Havane semble prendre à tâche de les multiplier. Il est arrivé ce que l'on devait naturellement prévoir. Les Américains sont fermement persuadés que le joug qui pèse sur Cube est bien plus lourd que le despotisme exercé autrefois par George III et qui porta nos pères à proclamer l'insurrection.

Un autre cri de liberté qui est parvenu jusqu'à nous retentit encore à l'Orient. Il a été poussé par le brave et malheureux Kossuth qui a toutes les sympathies de la nation. Il fut un temps où nous croyions tous que le Sultan, tout mahométan qu'il est, aurait assez de grandeur d'âme pour faire respecter l'hospitalité qu'il avait offert aux illustres Hongrois réfugiés sur le territoire ottoman. Hélas! il a oublié la foi jurée, il a méconnu un devoir sacré, et, soumis à l'Autriche qu'il craint et révère, il a fait de ses hôtes des prisonniers!

La sanglante réponse de Daniel Webster au pointilleux chevalier Hulseman est arrivée jusqu'à Kossuth, et banni en a tressailli d'aise. Il est heureux des sympathies du peuple américain; mais ces sympathies sont-elles suffisantes? Notre gouvernement ne devrait-il pas prendre l'initiative de nouvelles démarches auprès de la Porte?

La villégiature est plus florissante que jamais. On émigre de toutes parts. Les fraîches retraites semées sur les bords de la mer appellent les citadins qui quittent nos rues pour s'enfoncer dans les vertes forêts. Il n'y a pas jusqu'aux révérends qui n'éprouvent le besoin de se retremper dans la solitude. Ils montrent beaucoup d'empressement à s'éloigner de leurs brebis, et celles-ci courent grand risque de rester sans pasteurs pendant tout le mois d'août. Le révérend Spring est à Newport, l'archevêque Hughes est toujours en ville et a assisté il y a deux jours à un grand banquet que lui ont offert ses amis.

On s'occupe peu, en dehors de la presse, des candidats pour la prochaine présidence. Il est question de temps à autre de Webster, de Buchanan, de Crittenden, de Benton, de Clay, de Scott et de Houston, mais c'est un sujet de conversation qui paraît jusqu'ici avoir peu d'attraits pour les différentes classes de la population.

CHRONIQUE LOCALE.

L'affaire de Chambers et Stark.—Les deux jeunes gens, soupçonnés d'être deux fugitifs de la justice, nommés P. S. Crooms et Pleasant May, et accusés d'avoir commis à Greensboro, Alabama un [illegible] sur la personne de E. W. Harris, ont été traduits samedi, en vertu d'un writ d'Habeas Corpus, devant le juge [illegible] de la Seconde Cour de District pour réclamer leur mise en liberté. Les témoignages ont révélé qu'une dépêche télégraphique avait été reçue de l'avocat de District du comté dans lequel le meurtre a été commis, par laquelle il offrait $500 de récompense pour l'arrestation des deux [illegible], qui passeraient probablement par cette ville, et que le signalement donné par la dépêche correspondait en tout point à celui des prisonniers. D'un autre côté, les accusés ont prouvé leurs identités par des témoignages dignes de foi. Ils ont été mis en liberté par ordre de la Cour.

Wm. Thompson et Georges Jones, accusés d'avoir défoncé une malle au Commercial Hotel et d'y avoir pris la somme de $500, ont comparu samedi devant l'alderman Hawthorn, qui les a envoyés à la 1re Cour de District.

NOUVELLES DIVERSES.

Paris, 10 juillet.

On lit dans l'*Evénement*:

"M. Louis Bonaparte est arrivé aujourd'hui de Beauvais. Nous l'avons vu traverser le boulevard dans sa longueur, vers trois heures et demie, au milieu des cris partout répétés de: *Vive la République!*"

—On lit dans le *Messager de l'Assemblée*:

"On a arrêté ce soir deux jeunes gens qui criaient *Vive la République!* au moment de l'arrivée du président, à la gare du chemin de fer du Nord.

"Hier matin, les agens arrêtèrent un jeune homme qui faisait entendre le même cri au départ du président."

—On lit dans l'*Evénement*:

"Une scène de brutalité inqualifiable s'est passée aujourd'hui, à trois heures et demie sur le boulevard Montmartre, au moment du passage du président qui arrivait de son voyage à Beauvais.

"Un monsieur fort bien vêtu, âgé d'une cinquantaine d'années, ayant poussé le cri de: Vive la République, a été aussitôt enveloppé d'une nuée de sergens-de-ville, qui l'ont appréhendé et conduit au poste de la rue Rossini.

"Ce fait avait eu pour témoins un nombre considérable de personnes, qui se sont rassemblées devant le poste. Un jeune homme, ayant manifesté tout haut son indignation, a vu venir à lui un sergent-de-ville, qui, lui mettant le poing sur la figure, a prononcé ces paroles incroyables, entendues de tout le monde: "Si tous étaient comme moi (faisant sans doute allusion à ses camarades), on en aurait bientôt fini avec cette canaille de républicains.

"Nous nous taisons, de peur d'en trop dire."

—On lit dans le *Messager de l'Assemblée*:

"Nous croyons pouvoir affirmer que le général Baraguay-d'Hilliers a donné hier sa démission. Ce n'est que sur les instances du président que le général a consenti à conserver provisoirement ses fonctions."

—On lit dans le *Moniteur du soir*:

"La police a saisi aujourd'hui le 12e Bulletin du Comité de résistance, ainsi que les presses clandestines d'où émanaient les Bulletins de ce comité au bonnet phrygien rouge et à l'ovale rouge.

"Ces presses se trouvaient dans la maison située rue Madame, 34. Plusieurs personnes ont été arrêtées."

—On lit dans le *National*:

"Une des raisons alléguées par M. de Tocqueville pour démontrer l'opportunité de la révision de la Constitution, c'est la coïncidence de l'élection du président et de la réélection de l'Assemblée.

"Lorsque le projet de Constitution a été discuté dans les bureaux de l'Assemblée constituante, en juillet 1848, un membre proposa, dans le 5ème bureau, dont M. de Tocqueville était vice-président, de séparer ces deux élections par un intervalle de six mois au moins.

"Ce fut M. de Tocqueville qui, comme membre de la commission de Constitution, se chargea de démontrer que rien n'était plus convenable et plus nécessaire que de renouveler à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif."

—De nombreuses visites domiciliaires et arrestations ont eu lieu aujourd'hui à Paris et dans plusieurs communes de la banlieue.

—L'affaire de M. Lemullier contre MM. Carlier, Forcade et Virmaître, a été appelée ce matin à 1re chambre du tribunal civil de 1re instance, et remise à huitaine.

—On lit dans le *Courrier de l'Escaut*, du 4:

"Un des quartiers les plus populeux de Tournai présentait hier soir un aspect inaccoutumé d'animation. La cause de cet émoi, dans un endroit d'ordinaire fort paisible, provenait de la présence de Mme de Bocarmé. Arrivée de Paris à cinq heures du soir, elle était descendue, avec toutes les précautions possibles, à l'hôtel de la Petite-Nef, où elle fit appeler M. l'avocat Morel, avec lequel elle eut une conférence.

"Mais son arrivée ne fut bientôt plus un mystère, et, au bout de quelques instans, une foule considérable encombrait la rue du Cygne.

"Malgré l'affluence considérable, Mme de Bocarmé se décida à partir un peu avant huit heures, mais mal lui en prit, car la foule, qui grossissait à chaque instant, la poursuivait de ses cris et de ses huées, nonobstant les efforts du cocher pour éviter ce scandale. Nous regrettons d'autant plus cette manifestation, que le verdict qui a rendu Mme de Bocarmé à la liberté, et quelle liberté, hélas! doit être reçu avec respect.

"Mme de Bocarmé est sortie par la porte de Marvis, se rendant à Baugnies chez M. Dugniolle, son notaire."

ESPAGNE.

La discussion sur le règlement de la dette a continué le 4 au congrès. M. [illegible] Miraflores, ministre des affaires étrangères, a répondu à M. Seijas Lozano, qui, la veille, avait attaqué le projet du ministère. M. de Miraflores est entré dans de longs détails sur les différentes dettes contractées par le gouvernement espagnol depuis 1820. En comparant les budgets de diverses époques, il a prouvé que la situation financière de l'Espagne n'avait jamais été aussi prospère qu'en ce moment.

M. Mon a demandé à rectifier quelques unes des assertions de M. de Miraflores, mais il est entré dans de si grands détails que le président l'a interrompu en lui disant qu'au lieu de quelques rectifications il faisait un nouveau discours. M. Mon est immédiatement retourné à sa place.

Après un discours de M. Lorente, membre de la commission, la discussion a été de nouveau ajournée.

ITALIE.

L'*Osservatore romano* du 1er juillet publie un avis du gouverneur de la banque, annonçant que la Banque commencera ses opérations d'escompte le 1er juillet. Elle ne mettra d'abord en circulation que des billets de 100, 50 et 20 écus. Ces billets seront revêtus de trois signatures, celle du caissier, de l'inspecteur et du censeur; ils porteront, en outre, un timbre sec avec cette inscription: "Commissaire du gouvernement," entouré de ces mots: "Banque des Etats-Pontificaux," et un autre à encre, avec cette inscription: "Création de 1851." Au revers du billet, il y aura deux estampilles dans l'une desquelles on lira: "Billet provisoire de la Banque des Etats Pontificaux," et dans l'autre: "La Banque ne change ni ne reconnaît les billets viciés ou rétablis de coupures quelconques." Les billets de 100 écus seront imprimés en encre rouge, ceux de 50 en encre bleue; ceux de 20 en encre verte.

— Le commandant de la garnison autrichienne de Pérouse a publié l'avis suivant:

"Le 5 juin 1850, l'autorité militaire a défendu porter des signes révolutionnaires ou appartenant à un parti quelconque, sauf ceux de l'Autriche et de Rome. Malgré cette défense, plusieurs personnes des deux sexes se parent de rubans, de cravates et de bottines rouges. Il est annoncé que huit jours après la publication du présent avis, quiconque sera trouvé portant ces rubans, cravates et bottines, sera traduit devant le conseil de guerre."

HONGRIE.

Le *Daily-News* contient la protestation suivante, émanée d'officiers hongrois à Kutahia:

Protestation des officiers hongrois à Kutahia.

"Nous soussignés, compagnons volontaires de Louis Kossuth, ancien gouverneur de Hongrie, avertis que la Sublime Porte, en ordonnant notre séparation, a l'intention d'exécuter cette ordonnance inattendue, sans délai:

"Considérant que nous avons suivi cet homme illustre dans son exil, volontairement et librement décidés à partager jusqu'à la fin son sort et ses souffrances;

"Que la Sublime Porte, d'accord avec les gens diplomatiques de l'Autriche, a bien voulu nous permettre de nous joindre à notre chef exilé, de l'accompagner sans condition, et de ne pas nous séparer de lui jusqu'au terme de son internat;

"Considérant enfin que, nous tous, tout en souhaitant la fin de l'emprisonnement de Louis Kossuth, n'avons cependant jamais demandé notre affranchissement individuel; que nous préférons au contraire partager les malheurs de l'homme de notre choix;

"Nous déclarons la susdite ordonnance injuste, cruelle et contraire au droit des gens, et protestons solennellement contre son exécution devant les peuples toujours sensibles au malheur et devant l'opinion du monde civilisé; déclarant en outre que nous ne céderons qu'à la force.

"Kutahia, en Asie Mineure, le 4 mai 1851.

"Les compagnons volontaires de Louis Kossuth, ancien gouverneur de la Hongrie."

— On écrit de Comorn, à la date du 3 juillet:

"Hier soir, à dix heures vingt minutes, la ville de Comorn a été visitée par un tremblement de terre. La secousse a duré une demi-minute; elle a été si forte que les cloches ont été mises en mouvement. Toutes les maisons ont plus ou moins souffert. Plusieurs cheminées ont été renversées; les meubles des appartemens sont tombés. Jusqu'à présent, on ne connaît pas de plus grand malheur. Cependant la plupart des habitans campent en plein air."

RUSSIE.

Les journaux allemands publient sous la date de Saint-Pétersbourg le 25 juin, les détails suivans sur l'incendie qui a éclaté au commencement du mois de juin, à Archangel:

"Cette ville qui commençait à se relever des suites désastreuses occasionnées par le grand incendie de 1847 (incendie qui avait brûlé la partie la plus habitée de la ville), vient d'être la proie d'un nouveau désastre. Le 10 juin, vers dix heures du matin, éclata dans un des quartiers de la ville, dans la cour de l'établissement de la marchande veuve Scheredzoff, un épouvantable incendie qui, activé par le vent du sud, s'étendit rapidement en réduisant en cendres toute la partie de la ville qui avait été épargnée en 1847.

"Deux nouvelles églises furent réduites en cendres: celle de Borowsk-Uspenky avec son clocher et l'église évangélique de Sainte-Catherine; en outre, la pharmacie de l'Etat avec les bâtimens qui en dépendaient, le bureau des apanages, les bâtimens de la police dans les deux parties de la ville, la fabrique de sucre du fabricant Brandt, cinq maisons particulières bâties en pierres, les bâtimens en bois pour les enfans des employés de chancellerie, les nouveaux bâtimens de l'institut des enfans, le théâtre, une aile de l'hôpital militaire, 133 maisons entièrement bâties en bois et 25 ailes de maisons; le bâtiment de l'école évangélique allemande, une pharmacie, une imprimerie, cinq stations de police et trois cabarets. Malheureusement aussi, on a trouvé plusieurs cadavres entièrement carbonisés."

MAROC.

On lit dans le *Mobacher*, journal d'Alger:

"Nous recevons du Maroc les nouvelles suivantes:

"L'empereur vient de fixer son choix pour les fonctions de ministre des relations entre son gouvernement et les agens des puissances européennes.—Hadj-Mohammed-el-Khatib, administrateur des douanes de la province de Tanger, a été élevé à cette dignité.

"Le caractère droit et conciliant de ce personnage, qui a habité longtemps l'Europe, où il a laissé une réputation de probité incontestable, a été justement apprécié par l'empereur qui a voulu lui donner une plus grande preuve de sa confiance, en le chargeant, en outre, du pachalick de la province de Tanger.

"Mohammed-el-Khatib a accepté; mais, attendu l'importance de ces deux fonctions réunies en ses mains, il vient de solliciter de son souverain pour le nommé Ben-Aboo, commandant les troupes de la province de Tanger, la nomination de sous-gouverneur adjoint.

"Le pacha de Tétuan, successeur d'Achach, vient également d'être nommé. C'est l'ancien administrateur des douanes de Rabat, Hadj-Ahmed-el-Haddad."

RAPPORT SUR LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

M. LE PRÉSIDENT—La parole est à M. le rapporteur de la commission de révision. (Vif mouvement de curiosité.—Un grand nombre de représentans se précipitent au bureau pour se faire inscrire; mais M. le président annonce que les inscriptions ne seront reçues qu'après la lecture du rapport, et donne l'ordre aux huissiers de faire dégager les couloirs et les abords de la tribune.—Le plus profond silence s'établit dans l'Assemblée.)

M. DE TOCQUEVILLE—Au nom de la commission chargée de l'examen des propositions sur la révision de la Constitution, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur les propositions qui lui ont été renvoyées.

De toutes parts—Lisez! lisez!

M. DE TOCQUEVILLE—Avant de commencer la lecture du rapport, je prie l'Assemblée de me permettre une observation.

Le rapport est divisé en deux parties: la première, de beaucoup plus importante que l'autre, contient la résolution de la commission et les motifs de cette résolution.

La seconde partie renferme l'opinion de la commission sur les diverses propositions dont elle n'a pas cru devoir adopter les termes.

Je prie l'Assemblée de me permettre de ne lire que la première partie du rapport; j'ai été récemment gravement malade, et je crains de ne pouvoir supporter la fatigue d'une lecture aussi longue. (Très bien!—Marques générales d'adhésion.)

De toutes parts—Ecoutez! écoutez! (Le plus profond silence s'établit.)

M. DE TOCQUEVILLE, lisant:

"Un grand nombre de citoyens émettent le vœu que la Constitution soit révisée. Deux cent trente-trois de nos collègues en font collectivement la demande.

"Assurément, une question plus grande ne saurait être régulièrement posée, et je ne sais si, dans ce pays même qui, depuis soixante ans, a vu tant d'événemens singuliers et subi de si étranges fortunes, une décision plus grande a jamais été réclamée d'un corps délibérant.

"Une Constitution nouvelle est, d'ordinaire, le produit nécessaire d'une révolution. Elle résume, précise et régularise les idées et les faits que la révolution qui la précède a révélés ou imposés. Mais en pleine légalité, sans qu'il apparaisse au premier abord aucune obligation absolue, reprendre délibérément les fondemens des lois pour essayer de les construire autrement ou de les changer de place, imprimer cet ébranlement universel à la législation, chez un peuple agité lui-même par des passions et des intérêts contraires, chez lequel, il y a moins de quatre ans, on a transformé toutes les institutions politiques, et, pour la première fois peut-être dans le monde, discuté et mis sérieusement en question toutes les autres; cela est rare, messieurs, et hardi. Voyons si c'est nécessaire.

"Et d'abord, est-il vrai que la Constitution actuelle soit défectueuse? Ses vices sont-ils, en tout cas, de telle nature qu'il soit urgent de la réformer?

"Personne, dans la commission, n'a contesté que la Constitution ne renfermât des défauts qu'il serait utile de corriger. La minorité s'est bornée à soutenir que ces défauts, mal inhérent à toutes les œuvres de l'homme, n'étaient pas la cause principale de l'agitation et du malaise dont on se plaint, et n'avaient produit la situation pénible dans laquelle se trouve le pays. Ce n'est point à la Constitution qu'il faut s'en prendre, a-t-on dit, mais aux hommes politiques qui depuis deux ans la mettent en pratique, et l'on ne parle tant de corriger les lois que parce qu'on ne veut pas se corriger soi-même. Si les partis monarchiques n'avaient sans cesse visé à renverser la République, au lieu de se borner à la gouverner, si le pouvoir exécutif n'avait constamment tendu avec éclat et avec effort à sortir de sa sphère, la Constitution, malgré ses imperfections, eût pu assurer aux intérêts la sécurité et la tranquillité aux esprits.

"La majorité, messieurs, n'a pas partagé cet avis; elle a pensé qu'indépendamment de toutes les causes particulières qui pouvaient être signalées alléguées, une grande partie du mal devait être attribuée aux vices de la Constitution elle-même. Le désir de prendre et de conserver le pouvoir, les préjugés politiques, les souvenirs, les rancunes, les passions des partis, a-t-on dit, sont le train ordinaire de l'histoire. Les bonnes Constitutions sont celles qui contiennent aisément ce qui réprime sans peine ces vices inhérens à la nature humaine; les mauvaises sont celles qui les favorisent et qui les excitent. La Constitution de 1848 a ce dernier caractère; elle tend le gouvernement instable et orageux; elle exige de tous ceux qui gouvernent une modération, un désintéressement, une sorte d'abnégation d'eux-mêmes qu'il est dangereux de demander aux hommes, et qu'il est peut-être puéril d'en attendre.

"Beaucoup de critiques lui ont été adressées, nous nous bornerons à mettre ici brièvement en relief les deux principales; car si elles étaient fondées, elles suffiraient pour faire désirer la révision qu'on demande.

"La première s'attaque au mode même suivant lequel s'exerce la souveraineté du peuple dans l'un de ses principaux actes: l'élection de l'Assemblée nationale. Faire élire dans un même scrutin de liste dix représentans à la fois par cent mille électeurs, c'est vouloir, a-t-on dit, que la minorité puisse triompher ou que la majorité agisse au hasard. Un résultat faux ou un vote aveugle, telles sont les conséquences ordinaires d'un pareil système. Il est impossible, en effet, que la population entière d'un département ait aucun moyen d'apprécier le mérite de ceux qui s'offrent à ses suffrages.

"A peine la plupart des électeurs ont-ils jamais entendu parler d'un ou de deux candidats; le nom même de tous les autres leur est inconnu. Qu'en résulte-t-il? Que dans les contrées agitées ou dans les temps d'excitation publique, les partis violens imposent au peuple, sans le consulter, leur choix; que, dans les pays tranquilles et dans les temps calmes, la liste des représentans est formée d'avance par quelques meneurs, en vue d'intérêts particuliers et pour satisfaire des haines ou des amitiés personnelles; et cette liste est ensuite suivie par les électeurs comme le seul fil qui puisse les conduire au milieu des ténèbres qui les environnent. L'élection, qui a encore l'air d'émaner de l'ensemble des citoyens, est, en réalité, l'œuvre d'une très petite coterie.

"La seconde critique qui a été faite à la Constitution, et que nous voulons vous signaler, a plus d'importance encore, puisqu'elle porte sur l'origine, la nature, les relations des deux grands pouvoirs qui font les lois et les appliquent.

"Une chambre chargée seule de faire la loi, un homme chargé seul de présider à l'application de toutes les lois et à la direction de toutes les affaires; tous deux élus de même, directement par l'universalité des citoyens; l'Assemblée toute-puissante dans le cercle de la Constitution; le président obligé de lui obéir dans la même limite, mais tenant de son élection une force morale qui permet d'imaginer la résistance et qui rend la soumission malaisée; pourvu d'ailleurs de toutes les prérogatives que possède le chef du pouvoir exécutif dans un pays où l'administration publique, partout répandue et mêlée à tout, a été faite par la monarchie et pour elle; ces deux grands pouvoirs égaux par l'origine, inégaux par le droit, condamnés par la loi à la gêne, conviés en quelque sorte par elle aux soupçons, aux jalousies, à la lutte; obligés pourtant de vivre, renfermés l'un contre l'autre, dans un tête à tête éternel, sans rencontrer un intermédiaire ou un arbitre qui puisse les concilier ou les contenir; ce ne sont pas là les conditions d'un gouvernement régulier et fort.

"Tant que les choses resteront en cet état, on pourra dire que la République n'a pas trouvé son assiette, que son gouvernement est précaire, et que l'épreuve loyale qu'on doit désirer en faire n'est pas complète.

"La Constitution est donc défectueuse. Toutefois, messieurs, si nous n'eussions considéré que les vices de la Constitution en elle-même, nous aurions hésité à vous proposer de faire subir immédiatement au pays la crise d'une révision, crise toujours redoutable, mais particulièrement à craindre aujourd'hui. Nous aurions attendu des temps plus tranquilles et des circonstances plus favorables, nous en remettant jusque-là au bon sens public, qui a suffi depuis trois ans, et pourrait suffire encore, à corriger dans la pratique les défauts des lois, si la situation générale des affaires, l'état des esprits, les dangers particuliers du moment, l'ensemble enfin des circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons permettaient de suspendre le vote.

"Ces différentes raisons, messieurs, sont délicates, difficiles peut-être même, sous certains rapports, dangereuses à exprimer devant l'Assemblée et devant le pays. Nous les dirons pourtant sans obscurité et sans ambages.

"Vous voudrez bien vous rappeler, en nous écoutant, et le pays n'oubliera pas non plus qu'il ne dépend pas de nous que la question de la révision ne soit pas soulevée. Quand des questions si redoutables ont été posées, il y a plus de danger à en taire qu'à en dissimuler les vrais motifs qu'on peut avoir pour les résoudre. Il faut parler clairement et résolument. A l'approche de la crise qui menace la nation, tout devient d'ailleurs secondaire à la nécessité d'éclairer les citoyens et de nous convaincre nous-mêmes.

"L'opportunité de la révision a été attaquée de plusieurs côtés différens. Les membres de la commission qui, bien qu'appartenant à la majorité de cette Assemblée, sont contraires à la mesure proposée, n'ont pas été les moins vifs parmi les opposans, et les critiques n'ont différé que par le point de vue.

"Vous proposez d'en appeler de nouveau au vote universel, ont dit les uns; mais vous l'avez détruit. Peut-on faire réviser par une partie de la nation une Constitution qui a été l'œuvre de la nation entière? Les membres qui ont voté contre la loi du 31 mai, parce qu'à leurs yeux cette loi n'épurait pas seulement, mais mutilait le corps électoral, peuvent-ils honorablement voter pour la révision, tant que la loi du 31 mai n'est pas modifiée?

"On se trompe donc si on pense qu'on arrivera jamais à obtenir dans l'Assemblée la majorité constitutionnelle des trois quarts. Ainsi, en votant pour la révision, on n'aura pas obtenu qu'elle ait lieu, on aura seulement affaibli la puissance morale de la Constitution, et rendu sa violation plus facile.

"La Constitution n'est sans doute pas sans défauts, ont dit les autres; mais le moment est mal choisi pour la corriger. Dans la division actuelle des partis et parmi la confusion des esprits qui en est la suite, quelle idée commune peut être représentée par une Constituante?

"Le pays ne veut pas voir que le mal est plus encore en lui-même que dans les lois; qu'il sache d'abord ce qu'il veut, et ensuite on pourra essayer de faire autre chose que ce qui existe; mais, tant qu'il sera divisé comme nous le voyons, réunir une Constituante, c'est l'agiter sans profit, c'est remuer le malade sans le guérir, c'est augmenter le chaos sans créer la lumière.

"Dans cette excitation stérile qu'on appelle, la majorité conservatrice qui nous a sauvés court grand danger d'être dissoute: elle peut se présenter unie devant les électeurs tant qu'il ne s'agit que de la manière de mener les affaires sous le gouvernement existant; mais, du moment où la forme du gouvernement est mise en question, les diverses fractions qui composent cette même majorité se divisent nécessairement devant les collèges, et livrent ainsi passage à leurs adversaires.

"Aussi, beaucoup de ceux qui, dans le pays, demandent la révision ont-ils d'autres visées; en réalité, ce n'est pas la révision qu'on souhaite; plusieurs de ceux qui la demandent le plus haut seraient bien fâchés de l'obtenir, et ils se seraient gardés de soulever la question qui nous occupe s'ils ne s'étaient tenus pour assurés qu'elle ne pouvait être résolue. Ce qu'on veut au fond, c'est agiter la nation, c'est compromettre et grouper d'avance les électeurs dans l'intérêt d'une candidature inconstitutionnelle, pour le succès de laquelle l'administration travaille déjà avec une ardeur et une audace qui dépassent tout ce qu'on avait pu voir en d'autres cas. Ce qu'on veut encore, c'est se préparer à soi-même ou à ses amis de bonnes chances aux élections prochaines, en entrant dès aujourd'hui dans les douleurs et dans les passions du peuple, et en le flattant de l'espérance chimérique qu'une Constitution guérira les misères dont il souffre.

"La majorité de votre commission, messieurs, n'a pas cédé à ces raisons. Elle ne nie pas que la révision soit dangereuse, mais elle la croit très nécessaire.

"On a tort sans doute de céder trop aisément au courant de l'opinion publique; mais il n'est pas toujours sage ni patriotique de lui résister. Les règles de la conduite des hommes d'Etat en cette matière varient suivant l'esprit des temps et la forme des institutions. Dans les pays libres, et surtout dans les pays démocratiques, où le bien comme le mal ne peuvent s'accomplir qu'à l'aide des masses, il faut, avant tout, conserver leur affection et leur confiance. Lorsqu'elles sont inquiètes, troublées, souffrantes, et qu'elles réclament un remède, leur refuser ce remède parce qu'on le juge moins efficace qu'elles ne l'imaginent, c'est les désespérer, c'est les pousser à prendre, avec d'autres conducteurs, une autre conduite et d'autres maximes politiques. D'ailleurs, ce qu'elles disent ici par un instinct vague, nous devons le vouloir par une étude approfondie de la situation et des affaires.

"N'oublions pas, messieurs, la situation dans laquelle nous sommes, situation bien étrange et bien nouvelle!

"Si l'élection du président de la République avait eu lieu à l'époque naturelle indiquée par la Constitution, c'est à dire le 12 mai 1849, les pouvoirs présidentiels auraient survécu d'un an à ceux de cette Assemblée, et ce n'est qu'en 1861, après 12 ans d'expérience et de stabilité, qu'on eût vu le chef du pouvoir exécutif et l'Assemblée législative cesser en même temps leurs fonctions.

"Mais par l'effet accidentel de la loi du 23 octobre 1848, loi appelée par l'art. 116 de la Constitution, le président a été élu le 10 décembre 1848, et sera nécessairement arrivé au terme de sa magistrature dans le courant du mai prochain. Ainsi, dans le même mois, et à quelques jours de distance, le pouvoir exécutif et la puissance législative changeront de mains. Assurément, messieurs, jamais un grand peuple, encore mal préparé à l'usage de la liberté républicaine, n'aura été jeté tout à coup par la loi même dans un tel hasard, jamais Constitution naissante n'aura été soumise à une si rude épreuve. Et dans quelle contrée de la terre, cette éclipse prévue et totale du pouvoir doit-elle se faire remarquer! Chez le peuple du monde qui, bien qu'il ait renversé plus souvent qu'un autre son gouvernement, peut-être a le plus d'habitude et sent plus qu'aucun autre peut-être le besoin d'être gouverné.

"Les nations qui ont une existence fédérative, celles même qui, sans avoir divisé la souveraineté, possèdent une aristocratie, ou qui jouissent de libertés provinciales profondément enracinées dans leurs mœurs, ces nations peuvent exister longtemps avec un gouvernement faible, et même supporter pendant une certaine période l'absence complète d'un gouvernement. Chaque partie du peuple a une vie propre qui permet à la société de se tenir quelque temps debout quand la vie générale est entravée ou suspendue. Mais sommes-nous une de ces nations-là? N'avons-nous pas centralisé toutes les affaires, et créé ainsi, de tous les gouvernemens, celui qui est, il est vrai, le plus facile de renverser, mais dont, en même temps, il est le plus difficile de se passer un seul instant!

"Et dans quel temps faut-il supporter une pareille épreuve?

"Le lendemain d'une grande révolution, au milieu des passions et des appétits irréguliers que toute révolution laisse après elle et qui sont toujours mal contenus par des institutions naissantes. Est ce là un danger imaginaire, est ce un des accidens ordinaires qui se rencontrent dans l'histoire de tous les peuples libres, et n'est-ce pas plutôt un de ces périls rares qu'il n'est pas permis de laisser courir à son pays quand on peut l'en préserver?

"Le seul moyen régulier et légal que nous ayons pour y parvenir, le seul qui nous reste peut-être pour empêcher tous les pouvoirs d'arriver dans des mains inconstitutionnelles, ou de tomber en déshérence, c'est de les remettre tous momentanément à une assemblée constituante qui aura pour elle l'autorité de la nation même et la force de la jeunesse.

"On peut dire, il est vrai, que le péril que nous venons de signaler est plus effrayant encore qu'à craindre, plus apparent que réel. En fait, le pouvoir gouvernemental ne sera jamais vacant, puisqu'au moment où l'un des gouvernemens mourra, l'autre sera déjà né. En théorie, cela est vrai: mais en pratique, la transmission du droit de commander de l'un à l'autre n'en sera pas moins, quoi qu'on fasse, une grande crise; car il se passera, de toute nécessité, un temps assez long, pendant lequel le gouvernement qui va finir n'aura plus l'autorité et celui qui va commencer n'aura pas encore la puissance.

"Et d'ailleurs le péril ne fût-il que dans l'imagination des citoyens, est-on bien sûr qu'il fût moins grand? N'eût-il pour effet que de surexciter les espérances coupables de quelques-uns, et de pousser à l'extrême les appréhensions du plus grand nombre, cela même n'est-il pas un grand péril, et le plus grand peut-être de tous ceux qu'il faut redouter?

"Si nous ne nous hâtons de venir en aide au peuple, dans une occurrence qui lui paraît, avec raison si extraordinaire et si critique, qui nous assure que ce peuple, dans l'excès de son anxiété, n'essaiera pas de se sauver lui-même en recourant à quelque procédé irrégulier et plus dangereux que le mal même? Voyons l'état des esprits, étudions les faits:

"La nation a été surprise par les événemens de février; personne ne le conteste. Ce jour-là, elle était mécontente, mais n'était pas encore révolutionnaire. Soixante ans de nouveautés, d'agitations et de labeurs politiques l'avaient fatiguée; elle n'avait pas encore eu le temps de se reposer entièrement, quand la chute inattendue de la monarchie de juillet l'a précipitée elle-même dans une des crises les plus singulières, sinon les plus violentes de sa longue révolution. Il lui a fallu rentrer malgré elle dans l'arène, violenter ses habitudes nouvelles, négliger ses affaires et les travaux auxquels elle avait donné son cœur, rentrer contre son gré dans le champ des révolutions, et y combattre. Elle l'a fait avec un courage et une résignation admirables, avec une énergie contenue et une sagesse pratique dont ses détracteurs ne la jugeaient pas capable, et qui sera son éternel honneur parmi les hommes.

"Elle a réussi, elle a momentanément abattu les factions, vaincu l'anarchie. Mais elle n'y est parvenue qu'au prix de beaucoup de temps, de sacrifices et d'efforts. Aujourd'hui, la nation est lasse; elle est lasse et en même temps elle est émue et elle est inquiète.

"Elle se souvient qu'en février on n'a pas seulement renversé les institutions politiques du pays, mais que, visant plus bas, on a cherché à atteindre les institutions civiles elles-mêmes, ces institutions si nécessaires aux intérêts, si chères aux mœurs, et qui, jusqu'à présent, avaient servi de base commune et respectée à tous les gouvernemens civilisés. Ce souvenir, qui se présente sans cesse à son imagination, au sein même du repos momentané dont elle jouit, l'y fait tressaillir, l'y trouble.

"C'est dans cet état d'esprit qu'elle se sent entraînée malgré elle, par la puissance irrésistible de la loi même, vers une nouvelle crise, plus terrible peut-être que toutes les autres.

"Elle aperçoit de très loin les deux grands pouvoirs qui conduisent et maintiennent la société, s'affaisser ensemble et sur le point de disparaître en même temps, sans qu'on puisse encore découvrir distinctement ce qui peut venir à leur place; car la composition et l'esprit de l'Assemblée future dépendent des hasards de l'élection et le président n'est pas rééligible. Qu'on se figure l'anxiété et la terreur qui doivent saisir tous les esprits à l'idée de trouver un certain jour vide cette place immense qu'occupe le gouvernement parmi nous! N'est-il pas à craindre que dans ce trouble et dans cette angoisse, parvenus au dernier moment, les électeurs ne se sentent poussés (non par enthousiasme pour un nom ou pour un homme), mais par terreur de l'inconnu, par horreur de l'anarchie, à maintenir illégalement, et par une sorte de voie de fait populaire, le pouvoir exécutif dans les mains qui le tiennent?

"Qu'on examine le mode d'élection présidentielle établi par la Constitution même, et l'on verra qu'il facilite, autant que la loi peut faire, ce résultat révolutionnaire et funeste. Une grande nation, répandue sur un vaste espace, une nation chez laquelle la sphère du pouvoir exécutif est presque sans limites, et où le représentant unique de ce pouvoir est élu par l'universalité des citoyens votant directement, séparément, sans avoir eu aucun moyen de s'éclairer, de se renseigner, de s'entendre; cela, je ne crains pas de le dire, messieurs, ne s'est vu chez aucun peuple de la terre. Le seul pays au monde où l'on puisse voir quelque chose d'analogue est l'Amérique. Mais voyez la prodigieuse différence! En Amérique, le suffrage direct et universel est la loi commune; on n'a introduit qu'une seule exception à ce grand principe, elle s'applique précisément à l'élection du président. Le président des Etats-Unis d'Amérique émane aussi du vote universel, mais non directement. Et pourtant le rôle du pouvoir exécutif dans l'Union, comparé à ce qu'il est et sera toujours quoi qu'on fasse, en France, est un petit rôle; malgré cela, dans ce pays, où la République existait pour ainsi dire depuis l'origine, [illegible] dans les habitudes, les idées, les mœurs, et où elle a eu à apparaître plutôt qu'à naître, dans ce pays on n'a pas osé confier l'élection des représentans du pouvoir exécutif au hasard du vote direct et universel.

"Le pouvoir à élire a paru encore trop grand et surtout trop loin de l'électeur pour que le choix de celui-ci pût être éclairé et mûr. La nation américaine ne fait que choisir des délégués, lesquels choisissent le président. Ceux-ci représentent sans doute l'esprit général du pays, ses tendances, ses goûts, souvent ses passions et ses préjugés; mais ils sont pourvus, du moins de connaissances que le peuple ne saurait avoir. Ils peuvent se faire une idée exacte des besoins généraux du peuple, de ses vrais périls, connaître les candidats, les comparer entre eux, peser, choisir ce que chaque citoyen, du fond de sa demeure, et souvent de son ignorance, ou du milieu des travaux et des préoccupations de sa vie privée, est incapable de faire. Aussi a-t-on vu, depuis soixante ans, les Américains écarter souvent de la première magistrature de la République des citoyens très connus, quelquefois très illustres, et choisir des hommes relativement obscurs, mais qui répondaient mieux aux besoins politiques du moment.

"Si les dangers du vote universel et direct en pareille matière, ont ému les législateurs des Etats-Unis, combien ne doivent-ils pas nous frapper davantage, nous qui vivons dans un pays où la plupart des citoyens n'ont pas encore pris l'habitude de s'occuper des affaires politiques, où ils n'y songent que par hasard, et ne connaissent pas, même de nom, la plupart de ceux qui conduisent celles-ci [illegible] conduite et où d'ailleurs ils ont déjà assez contracté les passions que la démocratie suggère, pour ne pas s'empresser à placer à la tête du gouvernement un de leurs égaux, et pas assez acquis encore les lumières de l'expérience dont les peuples démocratiques ont besoin pour savoir s'y résoudre. Quel est, hormis peut-être les démagogues fameux que désignent et recommandent des passions intéressées ou violentes, ou des princes que leur naissance fait voir de loin et met hors de ligne, quel est le seul personnage dont le nom puisse aisément arriver à la connaissance et se fixer solidement dans la mémoire de ces millions d'électeurs ruraux qui couvrent la surface de la France, sinon celui de l'homme par qui la puissance publique s'est exercée durant longtemps aux yeux de chaque citoyen cette administration centrale, que chez nous on voit partout, qu'on sent en tout et qu'on découvre tous les jours, sans le chercher, au-dessus ou à côté de soi.

"Et si par suite de cette anxiété publique, dans l'absence de tout autre candidat connu, peut-être par suite de l'action illégitime des partis ou du pouvoir, une élection inconstitutionnelle avait lieu, qu'arriverait-il? Croit-on que l'unique conséquence d'un pareil fait fût l'abolition d'un article de la Constitution? Est-ce que quand un peuple a brisé de ses propres mains une partie de sa loi fondamentale, il n'a pas virtuellement aboli tout le reste, et réduit en poussière la fabrique entière de son gouvernement?

Non, la Constitution tout entière serait renversée, renversée par une impulsion soudaine, par un effort irréfléchi, sans qu'il restât debout aucun pouvoir légitime qui eût le droit de rien édifier à sa place. Et qu'est-ce que la Constitution, messieurs, quelqu'imparfaite qu'on la suppose? Avons-nous besoin de le dire, c'est la légalité, c'est le droit. La Constitution non pas légalement changée, mais violée et renversée, tout est permis, tout peut être essayé, tout est possible. Le droit politique n'est nulle part; la seule et dernière image qui nous en restait a disparu. La France est de nouveau livrée aux caprices de la foule et aux hasards de la force.

"Qui pourrait penser et qui oserait dire que l'Assemblée nationale, gardienne du droit, dût souffrir tranquillement qu'on entraînât de nouveau, sous ses yeux même, la nation vers cette carrière de révolution et d'aventure? L'Assemblée nationale tient de la Constitution toute sa puissance, elle est par elle le premier pouvoir de l'Etat, et rien sans elle. Son devoir, le sentiment de sa responsabilité, son intérêt, son propre honneur, l'obligent à la défendre! L'Assemblée pourrait-elle tolérer que les agens du pouvoir exécutif, détournant les forces que la Constitution met dans leurs mains pour un autre usage, préparassent et favorisassent des candidatures inconstitutionnelles? Et si par malheur ils le tentaient, cela ne conduirait-il pas inévitablement à la lutte ouverte et violente des deux grands pouvoirs?

"Dans cette lutte, qui ne serait légitime que si elle était provoquée et nécessaire, et qui, en tous cas, serait à jamais déplorable, l'Assemblée nationale trouverait assurément pour elle la force comme elle aurait le droit. Elle triompherait, sans aucun doute, mais à quel prix? Sommes-nous donc si fermes dans notre assiette, qu'il ne nous soit pas permis de craindre qu'au milieu de cette guerre intestine du gouvernement, le parti qui est l'ennemi naturel et commun de tout gouvernement ne se fît jour et ne ressaisît [illegible]?

"Sauvât-on l'ordre, serait-on sûr de préserver la légalité qu'on défend? Quel est l'homme assez certain de son jugement pour oser prédire où pourraient mener les nécessités, les entraînemens et les hasards d'une pareille lutte; à quel moment, comment l'Assemblée, forcée pour la défense des lois, de mettre la main sur tous les pouvoirs, pourrait s'en dessaisir et livrer le gouvernement au concours, avant que la société ne fût lassée? Peut-être ne ferait-on qu'aborder par un autre chemin le même champ de la force et du hasard, où conduirait nécessairement une élection inconstitutionnelle.

"Je sais qu'il est facile de dire qu'en dépit des terreurs du moment et du mode suivant lequel on les consulte, les électeurs resteront maîtres d'eux-mêmes, qu'ils sauront reconnaître et apprécier les différens candidats, comprendre la Constitution et lui obéir; que le pouvoir exécutif fera abnégation de lui-même, que ses agents seront discrets, qu'aucun de nous ne cédera à l'entraînement du moment, et que les factions seront tenues en respect. Toutes ces choses peuvent aisément se dire, et on ne saurait guère y répondre officiellement. Aussi n'y répondrons-nous point.

"Nous ne parlons ni à des rhéteurs ni à des enfans, mais à des hommes politiques qui ont l'usage des choses humaines et n'aiment point à se payer de mots. Nous nous bornons à en appeler à leurs lumières, à leur expérience, à leur conscience.

"Les circonstances étant données, la situation, le caractère et les intérêts des hommes connus, la logique des faits et des passions comprise, qu'ils se demandent, dans le calme et dans la sincérité de leur pensée, s'il peut sortir du statu quo actuel autre chose qu'une grande crise, et si cette crise ne doit pas aboutir, presque nécessairement, soit à l'usurpation, soit à l'anarchie, et, en tous cas, à la ruine de la République et peut-être de la liberté!

"Les hommes de bonne foi qui se poseront sincèrement à eux-mêmes ces questions redoutables, qui penseront à tout ce que nous avons dit et à tout ce qu'il ne nous appartient pas de dire, arriveront sans doute à se convaincre que parmi tous les périls formidables que renferme l'avenir, la réunion d'une Constituante est encore le moindre.

"Tel a été le sentiment de la majorité de votre commission, qui nous a chargé de vous le dire.

"Convaincue de la nécessité d'une révision, elle s'est demandé de quelle espèce de révision il pouvait être question.

"Elle vous propose d'exprimer le vœu que la Constitution soit révisée dans sa totalité.

"On a vu que les critiques les plus vives et les mieux fondées qui ont été faites à celle-ci portent sur le mode même suivant lequel s'exerce aujourd'hui, dans l'élection de l'Assemblée, et surtout dans celle du président, la souveraineté du peuple; sur l'origine, le nombre et l'étendue des grands pouvoirs. Ce sont là, messieurs, les principales pièces de la machine du gouvernement; on ne saurait refaire celles-là sans toucher nécessairement à toutes les autres. Il y a donc obligation de remanier plus ou moins profondément, mais en totalité, l'ensemble de l'œuvre. La révision ne saurait être partielle.

"Mais en quoi la révision totale doit-elle consister? Avons-nous une prescription à faire sur ce point à la Constituante future, ou tout au moins une opinion à exprimer au pays? Quelle est l'étendue de notre droit en cette matière? Quel est notre devoir?

"Et pour s'en tenir aux questions les plus générales et les plus importantes, la révision de la Constitution doit-elle avoir lieu en dedans ou en dehors de la République?

"On a soutenu dans le sein de la commission que la forme républicaine étant la seule expression du principe de la souveraineté nationale, la seule compatible avec son complet exercice, le principe républicain se confondait avec le principe même de la souveraineté du peuple, était comme lui inaliénable, imprescriptible, et que personne ne pouvait enlever aux citoyens le droit naturel de se gouverner, ni enchaîner les générations futures, en fondant un système de gouvernement qui aurait eu raison d'être en lui-même, et qui, par sa nature, était ou prétendait être immortel.

"Ces idées messieurs, ont été repoussées par la très grande majorité de votre commission. Nous ne saurions un moment admettre qu'en dehors du monde moral, qui n'est pas plus soumis à l'empire de la majorité qu'à celui des rois, il y eût quelque chose qui pût échapper à la souveraineté du peuple, dans un pays surtout où cette souveraineté est le principe même des institutions et leur sanction; qu'une nation pût être éternellement retenue, et comme garrottée malgré elle dans des formes politiques qu'elle jugerait contraires à ses mœurs, à son esprit, à sa grandeur, à son bien être.

"Sans nous étendre à débattre longuement cette théorie, nous avons recherché si, en fait, il convenait de poser la question de République ou de Monarchie. (Sensation.—Mouvement général d'attention.)

"Nous sommes tous tombés d'accord que nous n'aurions pas le droit, lors même que nous en aurions le désir, de proposer à la nation de sortir de la République. Nous sommes une Assemblée législative élue en vertu d'une Constitution républicaine, et tenant tous nos pouvoirs de cette Constitution. La République est le gouvernement légal de notre pays, et nous faisons partie de ce gouvernement; nous n'avons donc pas le droit d'en attaquer le principe.

"La majorité de votre commission a également pensé que nous n'avions pas le droit d'imposer la forme républicaine comme formule générale de gouvernement à la prochaine Constituante.

"En fait, il y aurait quelque chose d'un peu puéril à vouloir enchaîner d'avance les volontés d'une Assemblée souveraine qui absorbe en elle tous les pouvoirs, et qui les exerce tous; car la Constitution, prévoyant que deux assemblées nationales ne pouvaient siéger en même temps, a pris soin de dire que la Constituante, indépendamment de ses travaux naturels, aurait la faculté de faire les lois urgentes. Comment une Assemblée, qui n'a pas été originairement nommée pour s'occuper de la Constitution, et qui, d'ailleurs, a déjà plus de deux ans d'existence, pourrait-elle limiter l'Assemblée qui sort du peuple et qui vient de recueillir la pensée nationale?

"Mais s'ensuit-il qu'après avoir exposé le vœu que la Constitution soit révisée, nous ayons épuisé notre droit et rempli notre devoir?

"N'avons-nous aucun effort à faire entre nous et sur nous-mêmes, aucun sacrifice à réclamer les uns des autres, pour arriver, dans l'Assemblée, à la majorité constitutionnelle, sans laquelle la demande de révision ne serait qu'une agitation stérile et dangereuse? N'est-il pas nécessaire d'indiquer une pensée commune qui puisse réunir honorablement tous ceux que le péril des circonstances portent à désirer une révision.

"Nous n'avons sans doute aucune prescription à faire à la constituante future; mais n'avons-nous aucun avis à donner à la nation pour l'aider à traverser cette crise tout à la fois salutaire et dangereuse, où la nécessité des circonstances nous force de la jeter nous-mêmes! aucun conseil qui puisse la guider dans le chemin ténébreux vers lequel nous la poussons?

"Et qui sommes-nous donc, si ce n'est ses conseillers naturels? les seuls hommes politiques placés de manière à pouvoir juger l'ensemble des affaires, les besoins actuels du pays, l'état des partis, ce qui peut et ce qui ne peut se faire. Il ne serait, messieurs, ni sage ni honnête de refuser à la nation, dans un instant si critique, notre expérience et nos lumières, et d'abandonner les électeurs, au moment où ils vont choisir cette assemblée souveraine, à l'agitation et à l'incertitude de leurs pensées.

"On a dit, et personne n'a nié, que le plus grand péril que puisse présenter une élection de constituante est l'anarchie qui, à cette occasion, peut se produire au sein de la grande majorité conservatrice du pays, anarchie d'où sortirait peut-être le triomphe des minorités démagogiques dans les collèges. Cela est vrai, et l'on peut dire qu'il n'y a peut-être jamais eu, depuis février, une seule circonstance dans laquelle il fût plus nécessaire que toutes les fractions qui composent ce grand parti qu'on appelle le parti de l'ordre, puissent s'entendre et trouver un terrain commun pour s'y réunir momentanément. Où le trouver?

"Ce n'est malheureusement rien apprendre, ni au monde ni à nous-mêmes, qu'avouer que le pays et l'Assemblée sont profondément divisés, quant à la forme définitive qu'il convient de donner au gouvernement, et que ce n'est pas là le point sur lequel on puisse aujourd'hui s'unir. Mais, si l'on ne peut s'entendre pour l'avenir, on peut du moins continuer à s'accorder sur le présent.

"Quel est le parti, en dehors de la République, qui puisse croire que le moment de son triomphe est arrivé, qui ne reconnaisse que, dans l'absence de la solution qu'il préfère, le plus sage et le plus utile est de garder, quant à présent, les institutions actuelles qui, quelque défectueuses qu'on les suppose, ont du moins cet avantage de conserver la liberté de l'avenir; qui pourrait ne pas reconnaître que, si on les conserve, il faut les rendre moins dangereuses?

"C'est là, messieurs, le terrain commun sur lequel nous avons pu tous nous tenir depuis trois ans avec vérité, et par conséquent avec dignité, sans violenter nos convictions, sans sacrifier notre honneur, dont on ne doit pas le sacrifice même à son pays. Il s'agit seulement de ne pas le déserter au moment même où il est peut-être le plus nécessaire de l'y tenir.

"Une rédaction avait été proposée, dont l'objet était d'exprimer ces pensées dans le dispositif lui-même de votre résolution. Elle portait que la révision était demandée, "afin d'améliorer les institutions de la République."

"La majorité de la commission a repoussé cette rédaction, craignant qu'elle ne parût indiquer la prétention de commander les voies de la Constituante future et d'enchaîner sa liberté, et elle a préféré que les idées que nous venons d'exprimer se trouvassent dans le rapport.

"Un point enfin sur lequel la commission a été unanime est celui-ci:

"Si malgré tous les efforts loyalement tentés pour arriver à s'entendre, en se faisant mutuellement tous les sacrifices qui sont compatibles avec la sincérité des opinions et de leur dignité, la tentative actuelle échoue; s'il ne se rencontre pas dans l'Assemblée le nombre de votes requis pour que la révision légale puisse avoir lieu; si, en un mot, la Constitution demeure, elle doit être invariablement et universellement obéie. En ceci, la commission, divisée sur tant de points, s'est trouvée unanime, et nous avons la ferme confiance que la même unanimité se fera remarquer dans l'Assemblée.

"Il faut que tout le monde comprenne qu'une tentative légale pour réformer une Constitution, donne à celle-ci, quand elle échoue, une consécration nouvelle. Tant qu'on a pu avoir légalement la pensée que la Constitution serait revisée, on a pu songer à la changer ou même se préparer à faire ce qu'elle ne permettait pas encore. Du jour où cette espérance n'est plus permise, il ne reste plus qu'à se soumettre à ses prescriptions et qu'à lui obéir. Car [illegible] ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est la seule légalité, c'est le seul droit politique que nous connaissions aujourd'hui en France; en dehors d'elle, il n'y a plus que des révolutions ou des aventures.

"La ferme volonté de l'Assemblée nationale doit donc être non-seulement de respecter elle-même la Constitution, mais de veiller à ce qu'on la respecte. C'est pour mieux exprimer cette idée et vous donner une occasion de vous y associer, que votre commission vous propose d'introduire dans le dispositif même de la résolution qu'elle vous soumet la reproduction textuelle de l'article 111 de la Constitution, afin de bien faire comprendre à tous que ce n'est qu'en vertu de la Constitution et en vue des conditions qu'elle a elle-même posées, que nous pensons qu'elle doit être révisée. Nous comptons que l'administration et même tous se conformeront à cette pensée, et qu'ils se souviendront que toutes tentatives ayant pour objet de pousser le peuple vers des candidatures inconstitutionnelles, du moment où la Constitution ne peut plus être légalement révisée, ne seraient pas seulement inconvenantes et irrégulières, mais coupables. (Mouvement.)

"Nous approchons, messieurs, du terme du grand travail que vous nous avez imposé, et qui, pour être bien accompli, eût demandé plus de force et de temps. La tâche de votre commission va bientôt finir, la vôtre commence.

"Vous êtes à une de ces époques solennelles et heureusement bien rares dans la vie des nations, où une Assemblée, qui approche du terme de son pouvoir, mais qui est encore maîtresse d'elle-même et de l'avenir, tient dans ses mains les destinées de tout un peuple, et peut d'un mot les faire pencher, peut-être irrévocablement, d'un côté ou de l'autre. Quelle que soit votre résolution, nous pouvons être assurés à l'avance qu'une grande partie des biens ou des maux qui adviendront pendant longtemps dans ce pays lui seront justement attribués.

"Nous serons approuvés, messieurs, ou blâmés, non-seulement par ceux qui attendent aujourd'hui avec anxiété ce que nous allons faire, mais par la génération qui suivra ceux-là. En présence d'une responsabilité si terrible et si longue, chacun oubliera, sans doute, ses intérêts partiels, ses passions du moment, ses rivalités, ses haines, ses amitiés même, pour ne songer qu'au pays et à l'histoire." (Approbation à droite.)

Nous donnons, d'après le Moniteur, la 2e partie du rapport de M. de Tocqueville, dont la lecture n'avait pas été faite à l'Assemblée:

"Après avoir fait voir à l'Assemblée quel est l'esprit qui a dirigé la commission dans son travail, et quelles sont les conclusions générales auxquelles elle est arrivée, il ne nous reste plus qu'à indiquer très sommairement les raisons qui nous portent à écarter toutes les propositions de révision qui ont été faites, et à vous proposer nous-mêmes une rédaction nouvelle, que nous allons vous faire connaître.

Quatre propositions individuelles ont été déposées. La commission a entendu successivement chacun de leurs auteurs.

La première appartient à l'honorable M. Larabit: elle est ainsi conçue:

"J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée législative la proposition suivante:

"1o Que l'Assemblée émette le vœu d'une révision de l'art 45 de la Constitution, en ce qui concerne la rééligibilité du président de la République;

"2o Que cette révision ne soit pas déférée à une nouvelle Assemblée constituante, mais remise à la souveraineté du peuple français, appelé à voter librement pour l'élection du président de la République;

"3o Qu'à cet effet une proclamation de l'Assemblée avertisse le peuple français qu'à lui seul, en vertu de sa souveraineté, appartient de dire, par ses votes, s'il veut ou non réélire le premier président de la République."

Votre commission a le regret de vous dire qu'elle n'a pu voir dans cette proposition qu'un moyen de rapporter votre mission [illegible] sur ce point sans aucun droit, l'art 45 de la Constitution ou une sorte d'invitation donnée au peuple par l'Assemblée de violer cet article.

Elle vous propose à l'unanimité, de repousser la proposition par la question préalable.

Depuis que cette résolution a été prise, l'honorable M. Larabit ayant déclaré qu'il divisait sa proposition originaire, et que, sans abandonner la première partie, il faisait une proposition séparée de la seconde, la commission a dû de nouveau délibérer.

La seconde partie de la proposition de M. Larabit, qui comme on le voit, porterait que sur l'art. 45 n'a rien d'inconstitutionnel. Votre commission ne vous demande donc pas de l'écarter, comme la première, par la question préalable, mais de la repousser par les raisons déjà données qui lui font croire que la révision doit être totale et non partielle.

La seconde proposition émane de l'honorable M. Bouhier de l'Ecluse; elle porte originairement:

"Le deuxième dimanche de mai 1852, tous les électeurs de la France, réunis dans leurs collèges électoraux respectifs, seront appelés à procéder par le suffrage universel, tel qu'il existait avant la loi du 31 mai, de la manière et d'après le mode suivi alors:

"1o A la nomination, en exécution et dans les termes de l'article 43 de la Constitution, d'un président provisoire de la République;

"2o A la nomination d'une nouvelle Assemblée constituante, investie du mandat spécial du peuple et de pleins pouvoirs à l'effet de procéder à la révision de la Constitution, et de déclarer le gouvernement de la France."

Le premier article de cette proposition sortait évidemment, comme on le voit, des termes de la Constitution, et nous avions dû l'écarter par la question préalable. Depuis, M. Bouhier de l'Ecluse a déclaré renoncer à l'art. 1er. Votre commission ne vous demande donc plus de repousser la proposition ainsi réduite de M. Bouhier de l'Ecluse, par la question préalable, mais elle est néanmoins d'avis de l'écarter.

La proposition de M. Bouhier de l'Ecluse traite non seulement de la révision de la Constitution, mais du mode suivant lequel l'Assemblée constituante serait élue. Ces deux questions ont entre elles des rapports intimes sans doute, mais elles ne peuvent se trouver renfermées dans la même résolution, ni tranchées par le même vote; car, pour décider l'une, il faut les trois quarts des voix, tandis qu'il suffit pour l'autre, de la majorité simple des votans.

De plus, il a paru à votre commission que cette proposition avait pour objet d'amener l'Assemblée nationale à poser devant le pays la question de République et de Monarchie, ce que nous ne pensons pas avoir le droit de faire, ainsi que nous l'avons précédemment dit.

L'honorable M. Creton, l'auteur de la troisième proposition, vous engage à émettre un vœu de révision sous cette forme:

"Art. 1er L'Assemblée émet le vœu qu'à l'expiration de la législature, une Assemblée constituante soit convoquée, à l'effet de procéder à la révision totale de la Constitution de 1848;

"Art. 2. En émettant le vœu de révision totale, l'Assemblée législative entend que les pouvoirs de l'Assemblée de révision seront illimités, et que cette Assemblée établira définitivement les bases du gouvernement et de l'administration du pays.

"En conséquence, l'Assemblée nationale constituante sera d'abord appelée à statuer entre la République et la Monarchie.

"Art. 3. Dans le cas où la République serait confirmée, l'Assemblée décidera si le pouvoir législatif doit être délégué à deux assemblées, et si le chef du pouvoir exécutif ne doit pas être élu par les deux assemblées réunies.

"Art. 4. Dans le cas où la Monarchie serait adoptée, l'Assemblée rédigera et promulguera une Charte constitutionnelle dont l'observation devra être jurée par le chef de l'Etat à son avènement au trône.

"L'Assemblée procédera, dans la plénitude des pouvoirs qui lui auront été délégués par le peuple français, à la désignation de la personne qui sera revêtue du pouvoir monarchique, pour le transmettre héréditairement."

On voit que le caractère distinctif de cette proposition est d'obliger la Constituante future à se prononcer entre la République et la Monarchie. Nous avons exposé précédemment les raisons qui nous portent à penser que l'Assemblée nationale actuelle n'a pas ce droit; nous avons dit pourquoi, corps républicain, agissant en vertu d'une constitution républicaine, et tenant d'elle seule tous nos pouvoirs, il ne nous était pas permis de mettre en question la République. Au peuple seul, dont nous ne sommes que les mandataires, appartient de poser et de résoudre une question de cette espèce. La commission, à une très grande majorité, a écarté la proposition de M. Creton.

Les mêmes objections ne sauraient être adressées à la proposition de M. Payer. Celle-ci est ainsi conçue:

"Art. 1er. Une Assemblée constituante est convoquée pour le 3 novembre 1851, à l'effet de réviser les art. 20, 21, 30, 41, 45, 76, 77, 102 de la Constitution.

"Art. 2. Les élections auront lieu le dimanche 19 octobre 1851, d'après les listes dressées conformément à la loi du 15 mars 1849.

"Art. 3. Pendant toute la durée de l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative actuelle sera prorogée."

Le reproche le plus grave qu'on ait adressé à la proposition de l'honorable M. Payer, c'est qu'elle prend à une révision partielle, ce que la commission considère, par les raisons qu'elle a données, comme peu praticable. Si son opinion sur ce point avait besoin de preuves, celles-ci se rencontreraient dans l'examen de la proposition même de l'honorable M. Payer.

Que propose-t-il, en effet, de réformer?

1o Le système électoral et le mode suivant lequel doit s'exercer la souveraineté du peuple;

2o Le pouvoir législatif dans sa constitution même;

3o Les conditions d'origine du pouvoir exécutif;

4o Le système d'administration du pays.

Nous demandons comment il serait possible de toucher à ces parties vitales de la Constitution sans atteindre plus ou moins profondément toutes les autres; après avoir introduit de pareils changemens dans la loi fondamentale, il est évident qu'il serait nécessaire de remanier la Constitution tout entière, pour établir de nouveaux rapports et une nouvelle harmonie entre toutes ses parties. Il n'y a presque pas de révision partielle (pour peu qu'elle ait de l'importance, et ce n'est qu'en vue de révisions de cette nature qu'il est sage de remettre en question la Constitution du pays), il n'y a pas, disons-nous, de révision partielle sérieuse, qui n'entraîne le système de la révision totale.

Votre commission, messieurs, vous propose de repousser la proposition de M. Payer.

Restait la proposition collective déposée par deux cent trente-trois de nos collègues. Ceux d'entre eux qui font partie de la commission ayant déclaré eux-mêmes que la rédaction à laquelle eux et leurs amis s'étaient arrêtés n'avait eu pour objet que d'exprimer une idée générale, [illegible] lément ou tout au plus de fondement à la résolution définitive, cette rédaction, a été écartée, et notre honorable président nous a soumis la proposition suivante, qu'il a considérée comme reproduisant la proposition déposée par 233 de nos collègues, dans tout ce que celle-ci avait de principal:

"L'Assemblée nationale, vu l'article 111 de la Constitution, émet le vœu que la Constitution soit révisée en totalité, conformément audit article."

Cette rédaction résume et précise les opinions de la majorité que nous vous avons fait connaître; elle a été adoptée par neuf voix contre six. Nous avons été chargé de vous en demander l'adoption.

PROCLAMATION

Par Joseph Walker,

GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

ATTENDU que la loi ordonne d'élire, le premier lundi de novembre prochain, les représentans de la Louisiane qui devront servir pendant deux années au trente-unième Congrès des Etats-Unis, savoir:

Un représentant pour le premier district congressionnel, qui se compose des paroisses de Plaquemines, de St-Bernard, du Faubourg Tremé, de la Première et de la Troisième Municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Un représentant pour le second district congressionnel, qui se compose de la Seconde Municipalité de la ville de la Nouvelle Orléans, de cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive droite du fleuve Mississipi et des paroisses de Jefferson, St-Charles, St-Jean-Baptiste, St Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche Intérieure et Terrebonne.

Un représentant pour le troisième district congressionnel, qui se compose des paroisses d'Avoyelles, Catahoula, Franklin, Carroll, Madison, Tensas, Concordia, St-Tammany, Washington, Ste-Hélène, Livingston, Est Féliciana, Ouest Féliciana, Pointe-Coupée, Est Bâton Rouge, Ouest Bâton Rouge et Iberville.

Et un représentant pour le quatrième district congressionnel, qui se compose des paroisses de Ste-Marie, St-Martin, St-Landry, Lafayette, Vermillion, Calcasieu, Rapides, Natchitoches, Sabine, De Soto, Caddo, Bossier, Bienville, Claiborne, Jackson, Union, Ouachita, Morehouse et Caldwell.

Attendu que la loi ordonne d'élire, le même jour, dans chacun des districts sénatoriaux, les sénateurs d'Etat qui doivent remplacer ceux dont le terme de service est expiré, savoir:

Deux sénateurs pour le district composé de cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive orientale du fleuve Mississipi.

Un sénateur pour le district composé des paroisses de Jefferson et St Charles.

Deux sénateurs pour le district composé des paroisses de St-Jean Baptiste, St Jacques et Ascension.

Un sénateur pour remplir la vacance occasionnée par la résignation de l'hon. A Boudousquié.

Un sénateur pour les paroisses de l'Assomption, Lafourche Intérieure et Terrebonne.

Un sénateur pour le district composé des paroisses d'Iberville et d'Ouest Bâton Rouge.

Un sénateur pour le district composé des paroisses d'Est Bâton Rouge et Livingston.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse d'Est Féliciana.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse de Ouest Féliciana.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse de la Pointe Coupée.

Un sénateur pour le district composé des paroisses Catahoula, Franklin et Caldwell.

Un sénateur pour le district composé des paroisses Ouachita, Union, Jackson et Caldwell.

Deux sénateurs pour le district composé des paroisses des Rapides et Avoyelles.

Un sénateur pour les paroisses de Calcasieu et St-Landry.

Un sénateur pour le district composé de la paroisse de St Martin.

Attendu qu'il est aussi ordonné par la loi que le dit premier lundi de novembre, il sera élu dans tout l'Etat des représentans du peuple pour servir pendant le terme de deux années à la Législature de l'Etat, savoir:

Deux pour la paroisse Plaquemines.
Un pour la paroisse St Bernard.
Un pour la paroisse d'Orléans rive droite.
Deux pour le premier district de la paroisse d'Orléans.
Trois pour le second district
Six pour le troisième district.
Trois pour le quatrième district.
Trois pour le cinquième district.
Deux pour le sixième district.
Deux pour le septième district.
Deux pour le huitième district.
Un pour le neuvième district.
Trois pour la paroisse de Jefferson.
Un pour la paroisse St Charles.
Un pour la paroisse St Jean Baptiste.
Deux pour la paroisse St Jacques.
Deux pour la paroisse d'Ascension.
Trois pour la paroisse d'Assomption.
Trois pour la paroisse de Lafourche Intérieure.
Un pour la paroisse de Terrebonne.
Deux pour la paroisse d'Iberville.
Un pour la paroisse d'Ouest Bâton Rouge.
Deux pour la paroisse d'Est Bâton Rouge.
Un pour la paroisse de Livingston.
Un pour la paroisse de Ste Hélène.
Un pour la paroisse de Washington.
Un pour la paroisse de St Tammany.
Deux pour la paroisse d'Est Féliciana.
Un pour la paroisse d'Ouest Féliciana.
Un pour la paroisse de la Pointe Coupée.
Un pour la paroisse de Concordia.
Un pour la paroisse de Tensas.
Un pour la paroisse de Madison.
Un pour la paroisse de Carroll.
Deux pour la paroisse de Catahoula.
Un pour la paroisse de Franklin.
Un pour la paroisse de Caldwell.
Un pour la paroisse d'Ouachita.
Un pour la paroisse de Morehouse.
Un pour la paroisse Union.
Un pour la paroisse Jackson.
Deux pour la paroisse Claiborne.
Un pour la paroisse de Bienville.
Un pour la paroisse de Bossier.
Un pour la paroisse de Caddo.
Un pour la paroisse De Soto.
Deux pour la paroisse de Sabine.
Trois pour la paroisse de Natchitoches.
Deux pour la paroisse des Rapides.
Deux pour la paroisse des Avoyelles.
Quatre pour la paroisse de St Landry.
Un pour la paroisse de Calcasieu.
Deux pour la paroisse de Lafayette.
Un pour la paroisse de Vermillion.
Trois pour la paroisse de St Martin.
Deux pour la paroisse de Ste Marie.

Attendu qu'il est décrété qu'aux mêmes lieux et à la même époque, un auditeur des comptes publics sera élu par les électeurs dûment qualifiés, pour deux ans, jusqu'à ce que son successeur soit installé.

Attendu que la loi ordonne qu'il sera élu à la même époque un shérif et un coroner pour chaque paroisse de l'Etat; que dans chaque district de jury de police (la Nouvelle-Orléans et Jefferson exceptées), il sera élu des juges de paix et des constables, et qu'à la même époque six juges de paix devront être élus pour la paroisse d'Orléans, comme suit, savoir:

Un par les électeurs dûment qualifiés des premier et second districts représentatifs;

Un par les électeurs du troisième district représentatif;

Un par les électeurs du quatrième district représentatif;

Un par les électeurs des cinquième et sixième districts représentatifs;

Un par les électeurs des septième, huitième et neuvième districts représentatifs.

Et un par les électeurs de cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive droite du fleuve Mississipi. On observera que la justice de paix située entre les rues Félicité et Julie, devra être désignée sous les noms et titres de "Première Justice de Paix pour la paroisse d'Orléans." La justice de paix située dans le district compris entre les rues Julie et du Canal, sera appelée "Deuxième Justice de Paix pour la paroisse d'Orléans." La justice de paix située dans le district compris entre les rues du Canal et Saint Louis, sera appelée "Troisième Justice de Paix pour la paroisse d'Orléans."

La justice de paix située dans le district compris entre les rues St Louis et Esplanade sera appelée "Quatrième Justice de Paix pour la paroisse d'Orléans." La justice de paix située dans la troisième Municipalité sera appelée "Cinquième Justice de Paix pour la paroisse d'Orléans." Et la justice de paix placée dans cette partie de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du fleuve, s'appellera "Sixième Justice de Paix pour la paroisse d'Orléans."

Et attendu que la loi ordonne qu'il soit nommé un Constable pour chaque Cour de justice de paix, par les électeurs dûment qualifiés résidant dans les limites du district où est située ladite Cour, et où elle est requise de donner ses audiences, savoir: un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues Julie et Félicité; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues Julie et du Canal; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre les rues Canal et St Louis; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans le district compris entre St Louis et Esplanade; un Constable pour la Cour de justice de paix située dans la troisième Municipalité, et un Constable pour la Cour de justice de paix placée dans cette partie de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du fleuve.

Et attendu qu'il est de plus décrété qu'à la même époque il sera élu six juges de paix pour la paroisse de Jefferson, comme suit, savoir: Deux de la ville de Lafayette; un de cette partie de la paroisse de Jefferson, comprise entre la limite supérieure de Lafayette et la limite inférieure de la ville de Greenville; un de cette partie de ladite paroisse comprise entre la limite inférieure de Greenville et la limite supérieure de ladite paroisse, sur la rive gauche du Mississipi en descendant; un de cette partie de ladite paroisse sur la rive droite du Mississipi en descendant, y compris le Barataria seulement; et un de cette partie de ladite paroisse située sur le bord de la mer, et connue sous le nom de Grand'Ile, Grand'Terre et Chenière Caminada.

Et attendu qu'il est aussi décrété qu'à la même époque il sera élu dans ladite paroisse de Jefferson, six constables, dont deux de la ville de Lafayette, dans ladite paroisse, et un de chacun des districts ci-dessus désignés, et desquels doivent être élus des juges de paix;

Et attendu qu'il est de plus décrété qu'à la même époque il sera élu des juges de paix dans tous les districts du jury de police, excepté ceux dans les limites desquels se trouve une ville incorporée ou une ville contenant trois cents habitants, dans lesquelles il sera élu deux juges de paix;

Attendu qu'il est aussi décrété qu'un constable sera élu à la même époque pour chaque district des différentes paroisses de l'Etat, et ce pour deux ans;

Et attendu qu'il est de plus décrété que les électeurs dûment qualifiés de chaque paroisse (celles d'Orléans et de Jefferson exceptées), éliront le jour même de l'élection générale des membres de la Chambre des Représentans, un surintendant de paroisse pour l'instruction publique;

Attendu qu'il est aussi décrété que dans chaque paroisse de cet Etat, excepté les paroisses d'Orléans et Jefferson, il sera élu un assesseur de taxes pour chacune de ces paroisses;

Attendu qu'il est aussi décrété que dans et pour la paroisse de Jefferson, il sera élu deux assesseurs de taxes comme suit, savoir:

Un assesseur pour la ville de Lafayette, par les électeurs compétens de ladite ville;

Un assesseur pour toutes les autres parties de la paroisse, par les électeurs compétens desdites parties;

Et attendu qu'il est de plus décrété, que dans la paroisse d'Orléans, il sera élu pour la ville de la Nouvelle Orléans, trois assesseurs de taxes, dans et pour la dite ville, par les électeurs dûment qualifiés; et un assesseur de taxes pour cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive droite du fleuve Mississipi qui sera élu par les électeurs dûment qualifiés de cette partie de la paroisse d'Orléans;

Et attendu qu'il est de plus décrété, que dans la ville de la Nouvelle Orléans, les électeurs dûment qualifiés des Municipalités No Un, No Deux et No Trois, éliront un Collecteur de taxes [illegible] et pour chacune des dites Municipalités; et les électeurs dûment qualifiés de cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive droite du [illegible] éliront aussi un Collecteur de taxes;

Et attendu qu'il est du devoir du gouverneur [illegible] moins six semaines avant les élections [illegible] donner avis dans tout l'Etat par une [illegible] et à cet effet publiée dans la [illegible] en français et en anglais, et d'en envoyer copie aux différens officiers de cet Etat; c'est pourquoi j'ai jugé convenable de lancer ceci, ma proclamation, pour notifier les électeurs de cet Etat les élections sus-dites, et ordonner aux shérifs, commissaires d'élection et les autres officiers de l'Etat que cette affaire concerne, de tenir la dite élection pour auditeur des comptes publics, représentans au Congrès, sénateurs et représentans de l'Assemblée législative de l'Etat, shérifs, coroners, juges de paix, constables, surintendant des écoles publiques, assesseurs et collecteurs de taxes pour la paroisse d'Orléans sus-dite, le lundi 3ème jour de novembre prochain. Les dites élections devront être conduites, et les retours faits, sous tous les rapports, conformément à la Constitution et aux lois.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, ce 4ème jour d'août 1851, la soixante-seizième année de l'Indépendance des Etats-Unis.

JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
CHARLES GAYARRÉ,
Secrétaire d'Etat. 4 août

Décédé hier matin, à sept heures, PHILIBERT SAVOY, natif de France, département du Rhône, âgé de 49 ans. Ses funérailles auront lieu aujourd'hui, à dix heures du matin. Le convoi partira de sa demeure, à l'encoignure des rues Casacalvo et Montégut. Les amis et connaissances de sa famille sont priés d'assister à son convoi.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

—EXPÉDIÉS.—

Steamship Cincinnati, Patterson, pr Havane.
Steamship Galveston, Place, pr Matagorda Bay via Galveston.
Navire Manchester, Tyler, pr New York.
Joseph Badger, Alexander, pr Liverpool.
Rio Grande, Ryan, pr Liverpool.
John M Mayo, Reed, pr Boston.
Goelette Visitor, Perry, pr Pensacola.

Pas d'arrivages de la mer.
Pour les steamboats, voir notre partie anglaise.

—MEMORANDA.—

New York, 25 juillet—Arrivée, barque Eliza Ann, Clough, de la N Orléans.
Baltimore, 26 juillet—Arrivée, goelette B A Barling, Marshall, de la N Orléans
Charleston, 26 juillet—Arrivée, barque Baronet, Yates, de la N Orléans.

PORTS ETRANGERS

Marseille, 8 juillet—Cimbrac, pour la Nouvelle-Orléans.
Havre, 10 juillet—Chargeant pour la N Orléans, Emperor, Perdrick, partant le 18 juillet.
Royan, 4 juillet—Parti, Mary Parker, Wilson, pr la N Orléans.
Bordeaux, 7 juillet—Arrivé Union, Pollard, de la N Orléans.—Chargeant, Comte Maylath, Mohwick, pr la N Orléans; Marocco, Fareeich, do; Auguste Adolphe, Wagner, do; Brunswick, Lyman, Mississippi et Unicorn, do.

Graines fraîches de Jardinage.
Nouveau Magasin de Graines de Hamilton & Co.
No. 20, rue Canal, nouvelles bâtisses de la Levée.

NOUS venons de recevoir par les derniers steamers de New-York, un approvisionnement de graines de jardinage convenables pour la plantation d'automne:

CHOUX—Gros créole, gros tardif, plat de Hollande, gros d'York, de Hollande tardif, Choufleurs, pois, haricots.

NAVETS—De boulles de neige, plat de Hollande, plat blanc, louisiane rose, ruta baga, choux navet, betteraves, carottes.

EPINARDS—Laitues, radis, ognons, concombres, chicorée, persil, squash, cresson, etc., etc.

Nous recevrons régulièrement dans toutes les saisons, des graines du Nord, de l'Angleterre et de France, choisies avec un grand soin dans les meilleurs établissemens de ces pays. Nous n'avons épargné ni peine ni argent pour réunir dans ce même entrepôt, un assortiment surpassant tout ce qui a été fait précédemment dans la Nouvelle-Orléans, soit comme quantité, qualité et variété.

Nous attendons par le steamer du 25 un nouvel assortiment d'automne.

Les graines vendues par nous sont garanties fraîches, pures et de première qualité. Conditions à bas prix pour du comptant. Les planteurs, marchands et jardiniers sont invités à visiter notre stock.

4août—6m HAMILTON & CO.

AVIS—La société existant sous le nom de L. L. VALETON & BARNETT, se trouvant dissoute par suite de la mort de L. L. Valeton, le soussigné seul, se trouve chargé de la liquidation des affaires.

En conséquence, les personnes qui pourraient avoir quelques réclamations contre la dite société, sont prévenues que le liquidateur a transféré son bureau No 24, Passage de la Bourse, entre St Louis et Conti (ancien bureau occupé par M. G. [illegible]), où il continuera aussi toutes les affaires d'encan au dehors.

M. BARNETT

N. B.—Les personnes qui doivent à la dite société, sont priées de venir régler leurs comptes d'ici au 15 du courant.

Nouvelle-Orléans, 4 aout 1851. 4aout—5

A LOUER—Le beau magasin, situé rue de Chartres, No 27, parfaitement convenable à un commerce de marchandises sèches. Possession à prendre immédiatement. Pour conditions qui seront arrangeables, s'adresser rue de la Vieille Levée, No 25, chez A. CARRIERE.
4 aout—6f

CAFE HAVANE—En vente, en magasin et à vendre par LABORDE & XIQUES, 3, Front Levée. 4aout

SUCRE—Blanc et jaune, de la Havane, en magasin et à vendre par LABORDE & XIQUES, 3, Front Levée. 4aout

MELASSES DE CUBA—Muscovado, en barils, à vendre par LABORDE & XIQUES, 3, Front Levée. 4aout

CIGARES—Un grand assortiment des meilleures marques, Havane et Principe, en magasin et à vendre par LABORDE & XIQUES, 3, Front Levée. 4aout

SUCRE HAVANE—Blanc, jaune et [illegible], en magasin et à vendre par DELVAILLE & MORENO, 34, Vieille Levée. 4aout

TABAC EN FEUILLES—150 balles Cuba et dito Vuelta de Abajo, comprenant 1re, 2de, 3e et 4e, en magasin et à vendre par DELVAILLE & MORENO, 34, Vieille Levée. 4aout

PAR acte passé en l'étude de Paul Caire, notaire public en cette ville, j'ai transféré à partir du 1er août 1851, à M. François Pascal, tous mes droits et intérêts dans la maison L. Spérier & Co. Les affaires continueront comme par le passé à la maison sociale de L. Spérier & Co.
Nouvelle-Orléans, le 4 août 1851.
4 aout—6 GABRIEL PASCAL

P. LONGIS, 47, Vieille-Levée, offre à vendre:
25 barriques vin Roussillon F. Durand,
80 quarts de vin de Porto [illegible],
50 quarts de vin de Porto F Grousset,
150 do do Madère do,
20 barriques vin ordinaire Bordeaux,
10 barils de vieux whiskey,
2 do do de [illegible] et Valery,
110 caisses de vin [illegible] de Médoc,
30 paniers huile d'olive de Plagnol,
2 do do Mâdor Tardieu,
10 vases en bronze de Médecis. 4 aout

VOLUNTARIOS CATALANES DE LA LUISIANA.

La Compañia tomará las armas y uniformada, con pantalon blanco, se reunirá en el parage acostumbrado, el jueves proximo, 7 del corriente, á las 3 1/2 en punto de la tarde, para asistir á una revista de inspeccion.

Se recomienda la mayor exactitud á la hora indicada.

De orden del capitan,
CAYETANO PACHE,
agosto 4 Sargento 1ro.

Banque de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 29 juillet 1851.
LA direction de cette institution a déclaré un dividende semi-annuel de cinq pour cent, payable aux actionnaires, à dater du lundi 4 août prochain.
29 juil R M DAVIS, Caissier.

BANQUE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 1er août 1851.
UN dividende semi-annuel des profits de cette Banque, de cinq pour cent sur le capital payé, a été déclaré et sera payable le 11 courant ou après.
Par ordre de la Direction,
RICHARD RELF, Caissier.
2 aout—3

Branche-Banque de l'Etat de la Louisiane.
Nlle-Orléans, 19 juillet 1851.
A une assemblée des directeurs tenue le 18 du courant, WILLIAM H. AVERY a été unanimement élu Président de cette Branche-Banque, en remplacement de Peter Conrey, qui a résigné.
21 juil—3m E. J. PALFREY, Caissier.

LOTERIE DE LA HAVANE.
LE bruit s'étant répandu en cette ville que les billets de la loterie de la Havane ne seraient pas payés, dans le cas où ils gagneraient, nous sommes autorisés à annoncer que nous escompterons immédiatement tous les lots, depuis [illegible] jusqu'à $30,000.
D. [illegible] JR, 34, Gravier et 101, Royale.
20juil

DANIEL W. CHURCH est entré associé avec moi, à dater de ce jour. CHS. MAILLOT.
Les affaires seront conduites comme par le passé, sous le titre de Chs. Maillot & Co.
CHS. MAILLOT. DANIEL W CHURCH
1aout—3f Nlle-Orléans, 1 aout 1851

LES abonnés au Moniteur Américain et à l'Illustration réunis, sont prévenus que le numéro de l'Illustration du 3 juillet est prêt à leur être livré chez LELIEVRE, agent.

DURANT mon absence temporaire de cette ville, M. HENRY SAVAGE est chargé de ma procuration, par acte passé par devant Alphonse Barnett, notaire public.
2 aout—3 J. FRIEDRICH

Bureaux à louer à bas prix.
TROIS beaux bureaux situés à l'encoignure des rues Douane et Levée, au-dessus du magasin de quincaillerie des soussignés.
1aout—4m HAGAN & TUREAUD

LIBRAIRIE FRANÇAISE, 56, rue de Chartres.
LE soussigné, voulant liquider cette partie de son fonds, offre à vendre à très bas prix une belle collection de ROMANS des meilleurs auteurs, éditions de Paris.
24 juil—15f A. FAYA.

A VENDRE—Un moulin à sucre avec machine et bouilloires et tous les accessoires nécessaires à un moulin complet. Le tout entièrement neuf, prêt à être monté sur une habitation, et garanti pour un an. Il sera vendu à des conditions raisonnables. Pour de plus amples informations, s'adresser à FERD. KENNETT & CO, rue des Magasins, No 93.
17juil—15

A ACHETER—Un bon [illegible]. S'adresser rue des Remparts, No 10.
23 juil—10f

LE DOCTEUR MOUANET a transféré son domicile rue de la Douane, 116, entre Bourbon et Dauphine. 1juil—3m

ISAAC HOBBS, de Boston, JOSEPH AUDOIN et OMER GAILLARD, [illegible] Nouvelle-Orléans, ont formé une société sous la raison et titre de J. HOBBS & CIE. [illegible]

Chambres [illegible]